6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-06-14, 451724 [ECLI:FR:CECHR:2023:451724.20230614]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-11-22, 431431 [ECLI:FR:CECHR:2021:431431.20211122]

service-public.fr

- > Qu'est-ce qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise ? : Critères de représentativité du syndicat
- > Qu'est-ce qu'une section syndicale ? : Critères de représentativité du syndicat

Dictionnaire du Droit privé

- > Ancienneté (droit du travail)
- > Ancienneté (droit du travail)

L. 2121-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle autre que ceux affiliés à l'une des organisations représentatives au niveau national, l'autorité administrative diligente une enquête.

L'organisation intéressée fournit les éléments d'appréciation dont elle dispose.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-06-14, 451724 [ECLI:FR:CECHR:2023:451724.20230614]

Chapitre II: Syndicats représentatifs.

Section 1 : Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement

1.2122-1

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article *L. 2121-1* et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

service-public.fr

> Qu'est-ce qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise ? : Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement

Dictionnaire du Droit privé > Délégué syndical

- Dologue dynaloui

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article *L. 2121-1* et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

L. 2122-3 LOI

LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 2

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

p.249 Code du travail